

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 novembre 2019

PLFSS POUR 2020 - (N° 2416)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 421

présenté par

Mme Wonner, Mme Bagarry, Mme Mörch, M. Cesarini, M. Raphan, Mme Pitollat, Mme Gaillot et
Mme De Temmerman

ARTICLE 35

I. – À la première phrase de l’alinéa 2, après le mot :

« santé »,

insérer les mots :

« comprenant une évaluation psychologique ».

II. – En conséquence, compléter le même alinéa par la phrase suivante :

« L’évaluation psychologique est réalisée par un psychologue. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le quatrième alinéa de l’article L. 223-1-1 du code de l’action sociale et des familles prévoit que « l’élaboration du projet pour l’enfant comprend une évaluation médicale et psychologique du mineur afin de détecter les besoins de soins qui doivent être intégrés au document. »

Le présent amendement vise à préciser qu’un bilan psychologique est bien effectué pour les enfants issus de l’ASE et complémentaire de l’évaluation médicale, dans le cadre du bilan de santé des mineurs concernés.

En effet, un bilan de santé limité à la seule évaluation médicale ne permettrait pas de prendre en compte les besoins psychologiques particuliers de ces enfants et adolescents, qui nécessitent une évaluation spécialisée notamment dans le cadre des missions confiées aux psychologues territoriaux et de la protection judiciaire de la jeunesse.